



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Ménéhould (51)**

N° réception portail : 020961/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1^{er}, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 juillet 2026 et déposée par la commune de Sainte-Ménéhould (51), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Ménéhould (4 146 habitants, INSEE 2023) qui consiste à permettre l'aménagement d'une zone d'activités située à l'est de la Route départementale (RD) n°3, classée au sein d'un secteur à urbaniser 1AUfa, d'une superficie totale de 4,31 hectares (ha) ;

Considérant que, pour permettre cet aménagement, le présent projet de modification :

- supprime les Emplacements réservés (ER) n° 9 et 10, relatifs à la création d'un giratoire et d'une voie de desserte pour la zone d'activités, les infrastructures ayant été réalisées ; le rapport de présentation est modifié en conséquence ;
- modifie le règlement de la zone 1AUfa, principalement de la façon suivante :
 - limitation de l'implantation des constructions à 15 mètres de l'axe de la route départementale (au lieu de 30 mètres de la limite de l'emprise publique auparavant) ;
 - diminution de la distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives, passant de 5 à 3 mètres ;
 - diminution de l'épaisseur des haies demandées le long de la RD3, passant de 10 à 2 mètres ;
 - ajout de précisions pour exiger : la plantation des délaissés, la réalisation pour les aires de stationnements de plus de 500 m² d'ombrières photovoltaïques ou d'ombrages par des arbres sur au moins 50 % de la surface du parking ;
- modifie l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), nommée OAP n°4 dite « Les Terres de Beauregard » de la façon suivante :
 - réduction du périmètre de l'OAP pour ne conserver que la partie ouest (d'une superficie estimée selon l'Autorité environnementale à 1,5 ha), objet de la présente modification, la partie est de la zone étant déjà aménagée ;
 - réorganisation des accès : le rond-point ayant été réalisé au nord de la zone et non au sud comme prévu initialement ;

- introduction des changements intégrés dans le règlement et le rapport de présentation présentés ci-avant (suppression des ER, réduction du recul par rapport à la RD3, diminution de l'épaisseur de la haie demandée le long de la RD3) ;

Observant que :

- les modifications apportées à l'aménagement de la zone d'activités ont pour principal objectif de permettre une densification de la zone ;
- l'étude d'entrée de ville a été actualisée pour tenir compte de l'aménagement de ladite zone d'activités et intègre des prescriptions relatives au paysage, à l'urbanisme et à l'architecture des bâtiments ;
- le site de projet n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal ni par des milieux sensibles ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sainte-Ménéhould (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Ménéhould n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Sainte-Ménéhould.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 septembre 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Marc PICARD